



Information sur les risques majeurs

COMMUNE DE CEAUX

DICRIM

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

16 Août 2015

PREFACE DU MAIRE

Tout citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures pour s'en protéger (Loi du 2 Juillet 1987)

Mon devoir est de vous aider à identifier ces risques, à vous en prémunir, c'est une action préventive nécessaire à la sauvegarde de vos vies et de vos biens.

La commune est particulièrement exposée aux risques :

- Risque de rupture des barrages de Vezins et de La-Roche-Qui-Boit.
- Risque Séisme.
- Risque de submersion marines.

Le présent dossier mis à votre disposition, est un document d'information sur les risques majeurs que peut rencontrer notre commune.

Il comporte plusieurs éléments d'information générale, sur l'historique des événements du passé, les mesures de prévention, de police et de sauvegarde.

Vous y retrouverez la conduite à tenir face à un tel événement que je vous demande de suivre afin de préserver vos vies et vos biens.

Le Maire,

Christophe HERNOT

Commune de CEAUX

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

RISQUE MAJEUR

Evènement potentiellement dangereux, **ALEA**, ne devient **RISQUE MAJEUR** que s'il s'applique à une zone où des **ENJEUX** humains, économiques, ou environnementaux sont présents.

Le risque majeur, plus communément appelé catastrophe a deux caractéristiques essentielles :

- 1- sa gravité, lourde à supporter par les populations, voire les Etats (nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement)
- 2 - sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Les différents types de risques sont regroupés en 5 grandes familles :

1. Les risques naturels : Feux de forêt, inondation...
2. Les risques technologiques : industriel, nucléaire, rupture de barrage.
3. Les risques de transports collectifs
4. Les risques de la vie quotidienne
5. Les risques liés aux conflits et aux actes de terrorisme.

LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

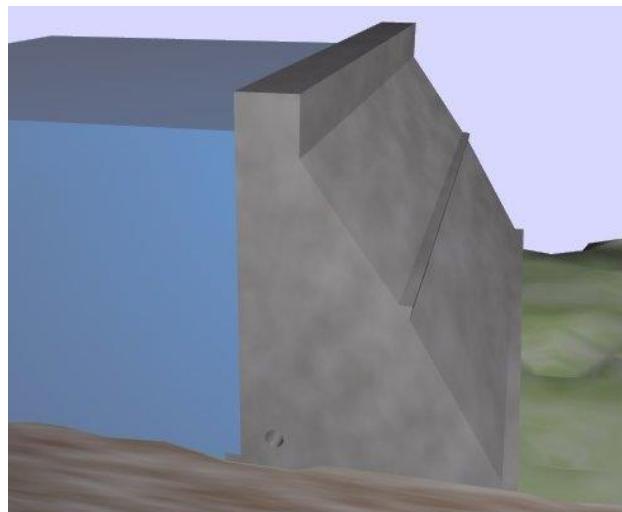


DEFINITION

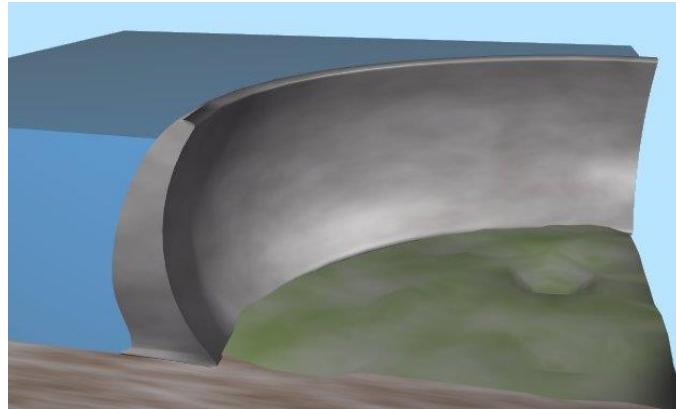
Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain), établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau. Les barrages ont plusieurs fonctions, qui peuvent s'associer : la régulation de cours d'eau (écrêteur de crue en période de crue, maintien d'un niveau minimum des eaux en période de sécheresse), l'irrigation des cultures, l'alimentation en eau des villes, la production d'énergie électrique, la retenue de rejets de mines ou de chantiers, le tourisme et les loisirs, la lutte contre les incendies...

On distingue deux types de barrages selon leur principe de stabilité :

- le barrage poids, résistant à la poussée de l'eau par son seul poids. De profil triangulaire, il peut être en remblais (matériaux meubles ou semi-rigides) ou en béton ;



- le barrage voûte dans lequel la plus grande partie de la poussée de l'eau est reportée sur les rives par des effets d'arc. De courbure convexe tournée vers l'amont, il est constitué exclusivement de béton. Un barrage béton est découpé en plusieurs tranches verticales, appelées plots.



MECANISME

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

- techniques : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations,
- naturelles : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage),
- humaines : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être :

- progressive dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de "renard") ;
- brutale dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

C.1 - LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE DANS LA COMMUNE :

Descriptif technique de l'onde de submersion

Méthode de calcul :

Rapport d'étude :

L'onde de submersion provoquée par l'effacement total et instantané du barrage de Vezins a fait l'objet d'un premier calcul en septembre 1975. Ce calcul a été réactualisé en juillet 1997. Il fait l'objet du rapport « Onde de submersion à l'aval du barrage de Vezins » référencé HE-43/95/025/B.

Situation du barrage :

Situé dans le département de la Manche, sur les communes d'Isigny-le-Buat en rive droite et de St Laurent-de-Terregate en rive gauche, le barrage de Vezins coupe le cours de la Sélune à 19 km de son embouchure dans la baie du Mont-Saint-Michel. En cas de rupture c'est l'ensemble de la vallée et de sa plaine alluviale qui s'élargit à son arrivée dans la mer qui serait impactée. Les principales localités concernées seraient DUCEY à 10 km de Vezins et Pontaubault à 15 km juste à l'amont de l'embouchure de la Sélune dans la baie.

Définition des cotes de référence et de danger

- Cote de référence lors des crues = cote couronnement = 61,56 m NGF
- **Cote de danger = cote de référence + 0,10 m = 61,66 m NGF.**

Calcul de l'onde de submersion :

Méthodologie :

Les calculs ont été réalisés en octobre 1995 avec la version 1-0 du code RUPTUR (N. Goutal - Note de principe du code RUPTUR - HE-43/91.38).

Données et hypothèses :

On suppose une rupture totale et instantanée du barrage de Vezins. De la même façon le barrage de la Roche-qui-boit est supposé se rompre instantanément à l'arrivée de l'onde.

Les calculs ont été réalisés en prenant en compte les cotes de plus hautes eaux des retenues

Vezins = 60,56 m NGF

Roche-qui-boit = 29,02 m NGF.

Le débit de la Sélune avant l'arrivée de l'onde a été négligée devant les débits au passage de l'onde nettement plus élevée que les débits habituels de la rivière.

Ainsi l'onde est supposée se propager sur des fonds initialement secs dans la vallée de la Sélune. Cependant, dans la zone d'influence des marées, l'onde se propage sur fonds mouillés à une cote correspondant au niveau de pleine mer de marée de vives-eaux exceptionnelle (coefficients 120, soit 9,60 m NGF).

Résultats de l'étude :

Pour tenir compte d'une certaine marge d'incertitude inévitable dans les résultats des calculs, provenant de l'imprécision des données (cartographie et rugosités) et de la connaissance imparfaite du déroulement du phénomène (érosion des berges), les recommandations du CTPB ont été suivies

- Majoration de 15 % des hauteurs d'eau maximales de l'onde, avec minimum de 1 mètre. Les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre sont doublées.
- Diminution de 13 % (inverse d'une majoration de 15 %) des temps d'arrivée de l'onde et d'obtention des hauteurs d'eau maximales.

Les résultats sont donnés sous forme de 2 tableaux (valeurs calculées et valeurs recommandées) qui donnent tous les 500 m

- Le temps d'arrivée de l'onde,
- Le temps d'obtention de la cote maximale,
- Le niveau maximal atteint,
- La hauteur d'eau maximale (surélévation),
- La vitesse moyenne.

Pour tenir compte des dévers dans les coudes les plus prononcés, il y a lieu d'ajouter aux cotes calculées et recommandées les valeurs indiquées au paragraphe 3.2.4 de l'étude.

Le calcul a été mené jusqu'à l'embouchure de la Sélune dans la baie du Mont Saint Michel (PK 19) dans laquelle l'onde s'atténue très rapidement.

Les cartes au 1/25000^{ième} donnent l'emprise approximative des zones submergées, en tenant compte des surélévations dues au devers à l'extérieur des courbes, et les temps d'arrivée de l'onde mais ne sauraient constituer en l'état la délimitation des zones à évacuer.

Valeurs calculées :

VEZINS 1995 - HE-43/95/025/B

VALEURS CALCULEES

TABLEAU 1

I	PK	I	TEMPS	I	TEMPS TM	I	NIVEAU	I	HAUTEUR	I	VITESSE	I
I		I	D'ARRIVÉE	I	D'OBTENTION	I	MAXIMAL	I	D'EAU	I	AU TEMPS	I
I		I	DE L'ONDE	I	DE ZMAX	I	ZMAX	I	MAXIMALE	I	TM	I
I		I		I		I		I		I		I
I		I	(MN)	I	(MN)	I	(NGF)	I	(M)	I	(M/S)	I
I	.5	I	.5	I	8.0	I	39. *	I	10. *	I	4.1	I
I	1.0	I	1.4	I	7.6	I	39.	I	10.	I	3.6	I
I	1.5	I	2.3	I	12.4	I	38. *	I	9. *	I	3.6	I
I	2.0	I	3.2	I	10.4	I	37. *	I	8. *	I	4.7	I
I	2.5	I	4.0	I	9.3	I	37.	I	8.	I	3.3	I
I	3.0	I	4.7	I	8.0	I	36.	I	7.	I	3.3	I
I	3.5	I	5.4	I	6.9	I	35.	I	6.	I	3.2	I
I	4.0	I	6.1	I	6.1	I	34.	I	5.	I	3.9	I
I	4.5	I	6.6	I	12.2	I	26.	I	11.	I	11.0	I
I	5.0	I	7.4	I	21.	I	21.	I	6.	I	2.7	I
I	5.5	I	9.3	I	21.	I	20.	I	6.	I	2.5	I
I	6.0	I	11.7	I	24.	I	19.	I	6.	I	2.7	I
I	6.5	I	14.3	I	34.	I	17.	I	5.	I	1.7	I
I	7.0	I	17.	I	41.	I	17.	I	6.	I	1.3	I
I	7.5	I	20.	I	42.	I	17.	I	7.	I	1.5	I
I	8.0	I	23.	I	44.	I	16.	I	7.	I	2.0	I
I	8.5	I	26.	I	45.	I	16.	I	6.	I	2.0	I
I	9.0	I	30.	I	48.	I	15.	I	5.	I	2.7	I
I	9.5	I	33.	I	90.	I	13.	I	4.	I	1.3	I
I	10.0	I	35.	I	96.	I	13.	I	4.	I	.7	I
I	10.5	I	37.	I	97.	I	13.	I	4.	I	.4	I
I	11.0	I	39.	I	99.	I	13.	I	4.	I	.6	I
I	11.5	I	41.	I	100.	I	13.	I	4.	I	.7	I
I	12.0	I	43.	I	102.	I	13.	I	4.	I	.8	I
I	12.5	I	45.	I	103.	I	13.	I	4.	I	.7	I
I	13.0	I	48.	I	104.	I	13.	I	3.	I	.7	I
I	13.5	I	50.	I	106.	I	13.	I	3.	I	2.0	I
I	14.0	I	52.	I	114.	I	12.	I	2.	I	3.7	I
I	14.5	I	54.	I	112.	I	11.4	I	1.8	I	1.4	I
I	15.0	I	56.	I	115.	I	10.8	I	1.2	I	1.6	I
I	15.5	I	58.	I	112.	I	10.4	I	.8	I	1.5	I
I	16.0	I	60.	I	110.	I	10.1	I	.5	I	1.3	I
I	16.5	I	62.	I	107.	I	10.0	I	.4	I	1.0	I
I	17.0	I	64.	I	105.	I	9.9	I	.3	I	.9	I
I	17.5	I	65.	I	74.	I	9.8	I	.2	I	.0	I
I	18.0	I	67.	I	72.	I	9.8	I	.2	I	.1	I
I	18.5	I	68.	I	71.	I	9.8	I	.2	I	.2	I
I	19.0	I	70.	I	114.	I	9.8	I	.2	I	.2	I

(*)CES VALEURS NE TIENNENT PAS COMPTE DU DEVERS

1) BARRAGE DE LA ROCHE-QUI-BOIT

Valeurs recommandées :

VEZINS 1995 - HE-43/95/025/B

TABLEAU 1A

VALEURS RECOMMANDÉES

I	PK	I	TEMPS	I	TEMPS	I	NIVEAU	I	HAUTEUR	I	VITESSE	I
I		I	D'ARRIVÉE	I	D'OBTENTION	I	MAXIMAL	I	D'EAU	I	AU TEMPS	TM
I		I	DE L'ONDE	I	DE ZMAX	I	ZMAX	I	MAXIMALE	I		I
I		I		I		I		I		I		I
I		I	(MN)	I	(MN)	I	(NGF)	I	(M)	I	(M/S)	I
I	.5	I	.4	I	6.9	I	41. *	I	12. *	I	4.1	I
I	1.0	I	1.2	I	6.6	I	40.	I	11.	I	3.6	I
I	1.5	I	2.0	I	10.8	I	39. *	I	10. *	I	3.6	I
I	2.0	I	2.8	I	9.0	I	38. *	I	9. *	I	4.7	I
I	2.5	I	3.5	I	8.1	I	38.	I	9.	I	3.3	I
I	3.0	I	4.1	I	7.0	I	37.	I	8.	I	3.3	I
I	3.5	I	4.7	I	6.0	I	36.	I	7.	I	3.2	I
I	4.0	I	5.3	I	5.3	I	35.	I	6.	I	3.9	I
I	4.5	I	5.7	I	10.6	I	27.	I	13.	I	11.0	I
I	5.0	I	6.5	I	18.	I	22.	I	7.	I	2.7	I
I	5.5	I	8.1	I	18.	I	21.	I	7.	I	2.5	I
I	6.0	I	10.2	I	21.	I	20.	I	7.	I	2.7	I
I	6.5	I	12.4	I	29.	I	18.	I	6.	I	1.7	I
I	7.0	I	14.9	I	36.	I	18.	I	7.	I	1.3	I
I	7.5	I	18.	I	37.	I	18.	I	8.	I	1.5	I
I	8.0	I	20.	I	38.	I	17.	I	8.	I	2.0	I
I	8.5	I	23.	I	39.	I	17.	I	7.	I	2.0	I
I	9.0	I	26.	I	42.	I	16.	I	6.	I	2.7	I
I	9.5	I	29.	I	79.	I	14.	I	5.	I	1.3	I
I	10.0	I	30.	I	84.	I	14.	I	5.	I	.7	I
I	10.5	I	32.	I	84.	I	14.	I	5.	I	.4	I
I	11.0	I	34.	I	86.	I	14.	I	5.	I	.6	I
I	11.5	I	36.	I	87.	I	14.	I	5.	I	.7	I
I	12.0	I	38.	I	89.	I	14.	I	5.	I	.8	I
I	12.5	I	40.	I	90.	I	14.	I	5.	I	.7	I
I	13.0	I	41.	I	91.	I	14.	I	4.	I	.7	I
I	13.5	I	43.	I	92.	I	14.	I	4.	I	2.0	I
I	14.0	I	45.	I	99.	I	13.	I	3.	I	3.7	I
I	14.5	I	47.	I	98.	I	12.	I	3.	I	1.4	I
I	15.0	I	49.	I	100.	I	12.	I	2.	I	1.6	I
I	15.5	I	51.	I	98.	I	11.1	I	1.5	I	1.5	I
I	16.0	I	52.	I	96.	I	10.6	I	1.0	I	1.3	I
I	16.5	I	54.	I	93.	I	10.3	I	.7	I	1.0	I
I	17.0	I	55.	I	91.	I	10.1	I	.5	I	.9	I
I	17.5	I	57.	I	64.	I	10.0	I	.4	I	.0	I
I	18.0	I	58.	I	63.	I	10.0	I	.4	I	.1	I
I	18.5	I	59.	I	61.	I	10.0	I	.4	I	.2	I
I	19.0	I	61.	I	99.	I	9.9	I	.3	I	.2	I

(*)CES VALEURS NE TIENNENT PAS COMPTE DU DEVERS

1) BARRAGE DE LA ROCHE-QUI-BOIT

LES RISQUES POUR LA POPULATION

D'une façon générale les conséquences sont de trois ordres : humaines, économiques et environnementales. L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus du barrage et de l'érosion intense de la vallée, peuvent occasionner des dommages considérables :

- **sur les hommes** : noyade, ensevelissement, personnes blessées, isolées ou déplacées ;
- **sur les biens** : destructions et détériorations aux habitations, aux entreprises, aux ouvrages (ponts, routes, etc.), au bétail, aux cultures ; paralysie des services publics, etc. ;
- **sur l'environnement** : endommagement, destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris, etc., voire accidents technologiques, dus à l'implantation d'industries dans la vallée (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau, etc.).

LES PRINCIPAUX SITES EXPOSÉS

Aucun établissement scolaire, ni établissement recevant du public n'est concerné sur la commune. Ces établissements sont en dehors de la zone d'onde de submersion.

Pour la commune de CEAUX, la population impactée se répartit comme suit :

- 19 personnes sédentaires dont 2 avec des difficultés de mobilité
- Les sites concernés sont :
- Les herbus de la Baie du Mont Saint-Michel
- Les lieux-dits : Flagé, Charbonnet, La Grève, Le Grand Port et Le Vivier.

C.2 - L'HISTORIQUE DES PRINCIPAUX INCIDENTS OU ACCIDENTS

- 1943 : bombardement de l'ouvrage

C.3 – L'ETAT DE CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE

Aucun incident n'a fait l'objet d'une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique

C.4 – LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LA COMMUNE

C.4.1 la connaissance du risque :

Le département dispose d'un barrage de production hydroélectrique situé sur la rivière de la Sélune. L'ouvrage est composé de deux éléments en cascade :

- le barrage à voûte de Vezins d'une capacité totale de 19 millions de mètres cubes, d'une hauteur de 35 mètres
- la compensation de La-Roche-Qui-Boit, barrage à voûte, d'une capacité totale de 1,5 millions de m³, d'une hauteur de 15 mètres.

C.4.2 la surveillance :

Le contrôle de l'état des barrages en fonctionnement :

L'exploitant réalise la surveillance du barrage à partir d'inspections visuelles et de mesures d'auscultations avec deux niveaux d'analyse :

- ♦ le premier niveau réalisé par l'exploitant,
- ♦ le second niveau réalisé par les services spécialisés d'EDF (DTG, CIH)

Les inspections visuelles se décomposent de la manière suivante :

- ♦ visite mensuelle
- ♦ inspection annuelle

Périodicité des visites de l'exploitant : inspection visuelle 1 fois par mois

Liste des moyens d'auscultation et périodicité de leurs mesures, organismes chargés de l'exécution et de l'interprétation des mesures :

- mesures de déformation : suivi par 7 lignes de pendules depuis 2003. Ce dispositif est plus précis et le suivi planimétrique précédemment utilisé a été abandonné.
- mesures de fuites : 18 points de mesure 24 fois par an

Existence d'une consigne de surveillance : La Consigne de Surveillance et d'Auscultation du barrage de Vezins a été approuvée.

Pour le barrage de Vezins :

Les mesures d'auscultations sont réalisées en bimensuelles, mensuelles et semestrielles :

- ◆ 2 indicateurs donnent la cote directe de la retenue. Ils sont situés au local crues et en salle de télé-conduite
- ◆ 18 mesures de fuites dont une collecte avec mesure déversoir en V

Le dispositif d'auscultation a été renforcé en 2002 par la mise en place de 11 pendules dont 7 directs et 4 inversés.

Service chargé du contrôle :

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE Opérations techniques énergie	CITIS - Le Pentacle Avenue de Tsukuba 14209 Hérouville-Saint-Clair cedex Téléphone : 02 31 46 50 00 Télécopie : 02 31 46 81 22
---	--

Pour le barrage de La Roche Qui Boît :

Les mesures d'auscultations sont réalisées en bimensuelles, mensuelles et semestrielles :

- ◆ 3 indicateurs donnent la cote directe de la retenue. Ils sont situés au local crues de La Roche Qui Boit, en salle de télé-conduite de l'usine de Vezins, et au local de crues de Vezins
- ◆ 9 mesures de fuites

Service chargé du contrôle :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT Service environnement et territoires	CITÉ ADMINISTRATIVE – BÂTIMENT B 50 009 SAINT LO Cedex Téléphone : 02 33 77 51 00 Télécopie : 02 33 77 52 08
--	---

Revue de sûreté décennale :

Conformément au décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, une revue de sûreté est réalisée afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage.

Cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux.

Les modalités de mise en œuvre de ces examens sont approuvées par le préfet.

Temps de vidange de la retenue depuis sa cote maximale en exploitation normale (en supposant que les apports soient nuls) : 8 jours, 19 heures

Vidange décennale de mars à décembre 1993

En 2003, il n'y a pas eu de vidange décennale. La visite décennale de 2003 a été réalisée au moyen d'équipements sub-aquatiques.

La commune n'exerce pas de surveillance sur ces deux barrages.

C.4.3 la mitigation :

Prescriptions pour le bâti et les aménagements existants : NEANT

Recommandations générales pour le bâti existant n'ayant pas de caractère obligatoire : NEANT

Travaux de mitigation entrepris par la commune : NEANT

C.4.4 Les dispositions d'aménagement et d'urbanisme :

C.4.4.1 : information des acquéreurs et locataires

Le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs précise l'obligation et les modalités d'information.

Les imprimés nécessaires sont disponibles sur le site de la préfecture ou sur Prim.net

1) Personnes concernées par cette obligation d'information :

Tous les vendeurs ou bailleurs (propriétaires ou non) : personnes physiques ou morales de droit public ou privé, y compris les collectivités territoriales, l'Etat ou leurs établissements publics.

Cette information prend la forme d'un état des risques qui devra être établi moins de six mois avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit auquel il sera annexé.

2) Types de biens concernés par cette obligation d'information :

Tous les types de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, sont concernés, quelle que soit leur destination.

3) Types d'actes et de contrats concernés par cette obligation d'information :

- les promesses unilatérales de vente ou d'achat, les contrats de ventes et les contrats écrits de location de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3, 6, 9 »,
- les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, etc,
- les contrats de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soultre, les donations, partages successoraux ou actes assimilés, les baux emphytéotiques, etc.

Dans le cadre des ventes publiques, l'état des risques doit être annexé au cahier des charges.

C.4.4.2 : Document d'urbanisme :

La commune dispose :

- d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15/01/2015.

Le risque rupture de barrage est identifié dans ce document d'urbanisme.

- d'un extrait de l'atlas régional des zones inondables (ARZI)
- d'un arrêté prescrivant l'établissement d'un Plan Particulier d'Intervention approuvé par arrêté préfectoral n° 2008-945-SIDPC en date du 19/12/2008

C.4.5 L'information et l'éducation :

La commune n'édite pas de document spécifique destiné à l'information des résidents permanents ou non-résidents

La commune envisage une information de la population par l'intermédiaire du bulletin municipal. Par ailleurs, un exemplaire du DICRIM a été remis aux écoles dans le cadre de l'éducation et remis aux gérants des hôtels de la commune.

L'information de la municipalité sera effectuée lors d'un conseil municipal ayant pour ordre du jour DICRIM.

C.4.6 Le retour d'expérience :

1/ exercices de l'exploitant :

Le barrage de Vezins ne fait pas d'exercices internes en dehors des essais trimestriels de sirènes et du test mensuel de ligne téléphonique.

2/ exercices des pouvoirs publics (PPI) :

À ce jour aucun exercice n'a été réalisé par les pouvoirs publics, le barrage n'a connu aucune rupture, en conséquence, aucun retour d'expérience n'a été élaboré.

C.5 – LES TRAVAUX DE PROTECTION

Barrage de VEZINS

Travaux importants, nature et années :

- 1943 : bombardement de l'ouvrage
- 1945 : réparation des trous dans les contreforts 22 et 24 et les voûtes 18/20 et 20/22
- 1952 : ragréage parement amont
- 1977 : ragréage parement amont du seuil du barrage à 48,56 m NGF
- 1979 : ragréage parement aval
- 1981 : ragréage parement amont de 55,56 à 61,56 m NGF
- 1982 : ragréage parement amont de 48,56 à 55,56 m NGF
- 1993 : ragréage parement amont : reprise partielle de surface
- 1995 : traitement de fuites contrefort 17/18
- 1997-98 : réparation fuite contrefort 21/22, 23/24, 24/25 et 25/26.
- 2000 : réparation du radier aval de l'évacuateur de crue

Sensibilité au séisme : Le barrage de Vezins n'a pas été classé comme intrinsèquement sensible au séisme. De plus, sa situation à proximité de zones sources de séismes modérés et/ou suffisamment éloignée des zones sources de séismes de niveau élevé a conduit à le classer en zone de séisme faible, c'est à dire d'intensité potentielle inférieure à VIII MSK.

ÉTANCHEMENT ET DRAINAGE

Etanchement du terrain de fondation et époque de réalisation :

- Injection de ciment en 1932
- Injection de ciment en 1952 : tapis d'étanchéité
- Injection de reclavage en 1993 : tapis d'étanchéité

Drainage du terrain de fondation et époque de réalisation :

La mesure des fuites remonte à l'origine de l'ouvrage : 5 forages effectués en 1962 dans chacun des intervalles où sont disposées les vannes de fond et dans ceux contigus.

C.6 – LES MESURES DE POLICE ET DE SAUVEGARDE

C.6.1.1 L'alerte :

Arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Le code d'alerte national contient les mesures destinées à alerter et informer en toutes circonstances la population soit d'une menace ou d'une agression au sens des articles L 1111-1 et L1111-2 du code de la défense, soit d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe au sens de la loi du 13 août 2004 susvisée. Ces mesures sont mises en œuvre par les détenteurs de tout moyen de communication au public.

Le signal national d'alerte constitue la mesure mise en œuvre par les autorités pour avertir la population d'une menace grave ou de l'existence d'un accident majeur ou d'une catastrophe.

Comment ?

Système d'alerte aux populations

Implantation des sirènes :

Le nombre (5) et l'implantation des sirènes ont été déterminés à la suite d'essais effectués sur le terrain dans la zone de proximité immédiate

Chaque poste sirène est composé de :

- une sirène pneumatique, fréquence fondamentale de 200 hertz
- un mât support
- une armoire de commande et d'alimentation

Les sirènes ne sont pas audibles sur la commune de CEAUX

Le signal d'alerte :

Conformément à l'arrêté du 23 mars 2007, le signal d'alerte comporte un cycle d'une durée minimum de 2 minutes composé d'émissions sonores de 2 secondes séparées par un intervalle de 3 secondes.



Le signal de fin d'alerte comporte une émission sonore d'une durée de 30 secondes.



C.6.1.2 Les essais :

Modalités d'essai et d'entretien des sirènes

Vu la loi 2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 qui préconise de réaliser de véritables entraînements aux situations de crise,
Vu le 5 de l'article 5 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005,
Vu l'article 12 du décret 2005-1269 relatif au code d'alerte national,
Vu l'article 4 de l'arrêté du 23 mars 2007 relatif au signal national d'alerte, les essais périodiques de la sirène d'alerte d'urgence aux populations se dérouleront selon la même procédure qu'en situation d'alerte réelle.

Une fois par trimestre, les premiers mercredis des mois de mars, juin, septembre et décembre le directeur de l'établissement fait réaliser l'essai de la sirène, comme défini à l'article 4 de l'arrêté du 23 mars 2007, à midi quinze.

Les résultats de ces essais sont communiqués par l'exploitant à la D.R.I.R.E Basse-Normandie, service chargé du contrôle de l'ouvrage et sont à la disposition de la préfecture de la Manche (SIDPC).

Hébergement - Secours

Pour la commune de CEAUX, **en état de préoccupation sérieuse**, la population sera alertée par :

- le porte-à-porte
- la radio locale :France Bleu Cotentin Granville 92.2 – Tendance Ouest
- par appel téléphonique ou/et porte à porte des habitations ou principaux sites exposés

En cas de nécessité d'évacuation :

-le point de rassemblement se situe au parking de la salle polyvalente de CEAUX.

C.6.2 Les fréquences radio :

- France Inter ou Radio France (une convention est passée avec l'état)
- France Bleu Cotentin Granville 92,2

C.6.3 Le plan communal de sauvegarde (PCS) :

Le décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile rend obligatoire ce plan pour les communes concernées par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé ou un plan particulier d'intervention (PPI).

Ce plan, en fonction des risques connus sur le territoire de la commune:

- détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes
- fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité
- recense les moyens disponibles
- et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune.

Le plan communal de sauvegarde est obligatoire pour toutes les communes inscrites dans un Plan Particulier d'Intervention.

C.6.4 Les plans particuliers de mise en sûreté(PPMS) dans les ERP :

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours.

Aucun établissement recevant du public n'est concerné.

C.7 – L’AFFICHAGE DES RISQUES ET CONSIGNES

C.7.1 Le plan d'affichage

Selon arrêté municipal n° du 16 Août 2015 n° 10-2015

L'affiche réglementaire sera apposée aux endroits suivants :

- mairie
- écoles
- salle des fêtes
- ERP

C.7.2 Les consignes particulières à respecter :

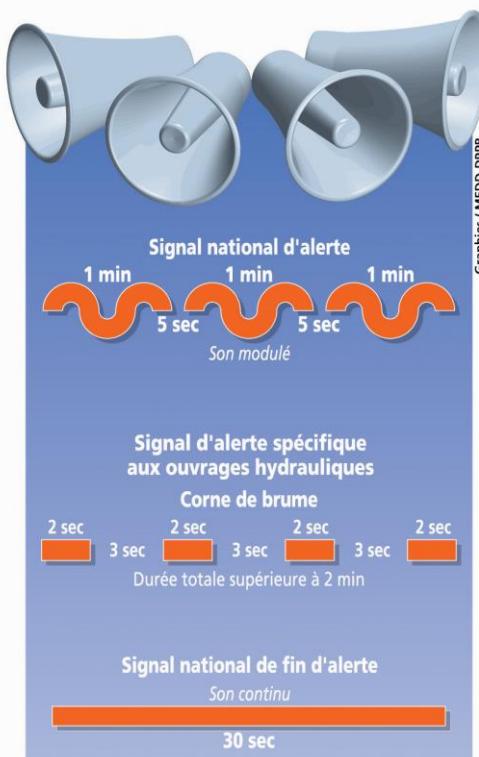
Les consignes individuelles de sécurité

1. Se mettre à l'abri
2. Ecouter la radio
3. Respecter les consignes

En cas de rupture de barrage :

AVANT

- Connaître le système spécifique d'alerte pour la " zone de proximité immédiate " : il s'agit d'une corne de brume émettant un signal intermittent pendant au moins 2 min, avec des émissions de 2 s séparées d'interruptions de 3 s.



- Connaître les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles résistants), les moyens et itinéraires d'évacuation (voir le PPI).

PENDANT

- Évacuer et gagner le plus rapidement possible les points hauts les plus proches cités dans le PPI ou, à défaut, les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide.
- Ne pas prendre l'ascenseur.
- Ne pas revenir **Sur ses pas**.

APRÈS

- Aérer et désinfecter les pièces.
- Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.
- Chauffer dès que possible.

C.7.3 Les brochures d'information de la population :

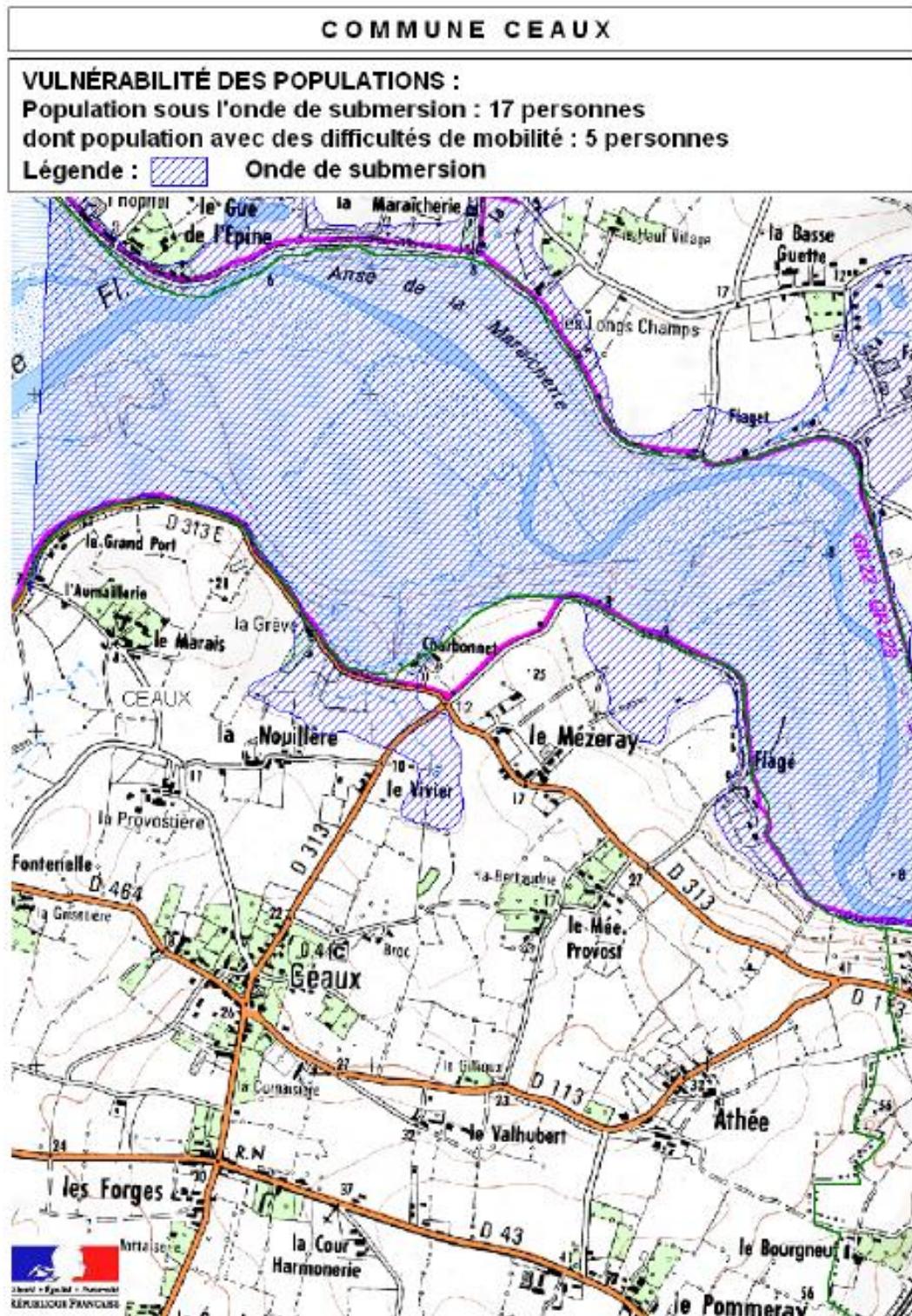
Dans le cadre de la connaissance du risque rupture de barrage, la commune dispose :

- plaquette d'information distribuée par l'exploitant PPI Vezins La Roche qui Boit
- Bulletin municipal

C.8 – LA CARTOGRAPHIE

1/La carte de vulnérabilité des populations.

2/Les principaux sites exposés.



C.9 – LES CONTACTS

- **Mairie de Céaux** **02 33 70 90 36**
- **Exploitant** **02 99 16 37 50**
- **DRIRE** **02 31 46 50 00**
- **Service départemental d'incendie et de secours : 02.33.72.10.10 (18)**
- **Centre opérationnel gendarmerie : 17**

C.10 – POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque inondation, consultez le site du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable :
macommune/23_face_au_risque.html

Le risque de rupture de barrage :
http://www.prim.net/citoyen/definition_risque_majeur/21_9_risq_barrage.html

Ma commune face au risque :
http://www.prim.net/cgi_bin/citoyen
macommune/23_face_au_risque.html

Commune
CEAUX
Département de la Manche
Région Basse-Normandie



en cas de **danger** ou **d'alerte**

1. abritez vous

take shelter

resguardese

2. écoutez la radio

listen to the radio

escudela la radio

Stations :

Radio France Bleu Cotentin :92.2 mhz.

3. respectez les consignes

Follow the instructions

Respecte las consignas

pour en savoir **plus**, consultez

> à la mairie : [le Dicrim dossier d'information communal sur les risques majeurs](#)

> sur internet : www.prim.net

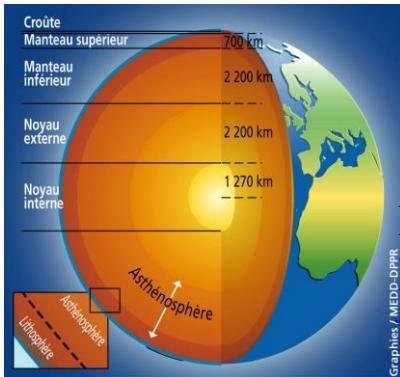
MEMOIRE PHOTOGRAPHIQUE

NEANT

2/Risque Séisme

LE RISQUES SEISME

1/GENERALITES

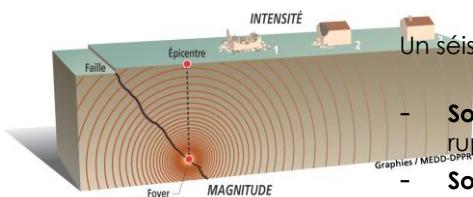


QU'EST-CE QU'UN SEISME ?

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.

COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?



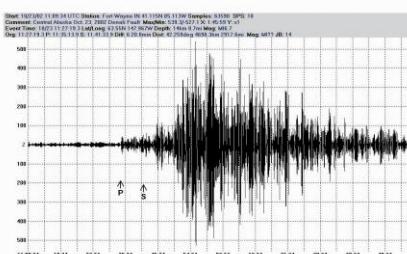
Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique...). D'autre part, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface. Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis : vague pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice)

LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- **Les conséquences sur l'homme** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.

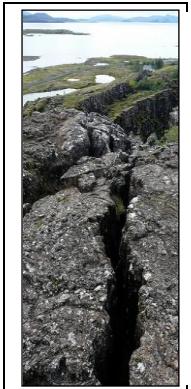


- **Les conséquences économiques** : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.



- **Les conséquences environnementales** : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

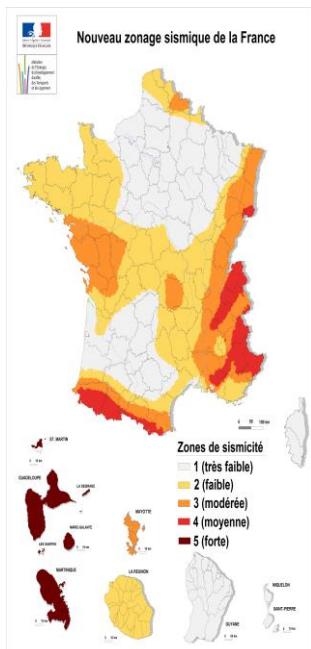
C.1 - LE RISQUE SEISME DANS LA COMMUNE :



L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

C.2 - L'HISTORIQUE DES PRINCIPAUX SEISMES

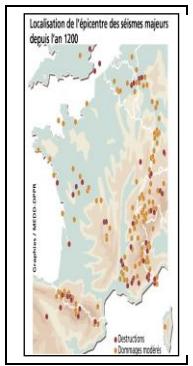


Date	Localisation épicentrale	Intensité à l'épicentre
6 janvier 1982	Avranchin (Genets)	4,5
3 mars 1980	Avranchin (Saint James)	
7 septembre 1972	Cotentin (St Vaast la Hougue)	4,5
13 août 1967	Avranchin (Coulouvray-Boisbenâtre)	
7 janvier 1955	Bocage Normand (Percy)	5
14 septembre 1866	Manche (W. Hauteville sur Mer)	5
1 novembre 1755	Manche (N. Cherbourg)	6
23 mai 1373	Bocage Normand (Coutances)	6,5

La commune de Céaux est classée en zone de sismicité faible (zone 2)

LES ENJEUX

LES PRINCIPAUX SITES EXPOSÉS



SITES	FREQUENTATION	HORAIRES D'OUVERTURE
Écoles rue André Parisy et rue Yves Ozenne	Septembre à juillet.	08h30 à 12h00 et 13h30 à 16h30.
CLSH et Garderie périscolaire.	Tous les soirs 16h30 à 18h30, les matins de 07h30 à 08h45 pendant l'année scolaire et de 07h30 à 18h30 les jours de vacances scolaires d'hiver et de pâques.	Voir fréquentation.
Salle polyvalente	Tous les midis pendant l'année scolaire et les weekends lors des locations.	Cantine : 12h00 à 13h30. Location : du vendredi 16h30 au dimanche 19h00.

C.3 – L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

NEANT

C.4 – LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LA COMMUNE

C.4.1 la connaissance du risque :

LES ACTIONS PREVENTIVES

1 La connaissance du risque

L'analyse de la sismicité historique (base SISFRANCE) et les enquêtes macrosismiques après séisme réalisées par le Bureau central de la sismicité française (BCSF) permettent une analyse statistique du risque sismique et d'identifier les effets de site.

C.4.2 la surveillance :

2 La surveillance et la prévision des phénomènes

→ La prévision à long terme

A défaut de prévision à court terme, la prévision des séismes se fonde sur l'étude des événements passés à partir desquels on calcule la probabilité d'occurrence d'un phénomène donné (méthode probabiliste) sur une période de temps donnée. En d'autres termes, le passé est la clé du futur.

→ **La surveillance sismique**

Le suivi de la sismicité en temps réel se fait à partir de stations sismologiques réparties sur l'ensemble du territoire national. Les données collectées par les sismomètres sont centralisées par le Laboratoire de Géophysique (LDG) du CEA, qui en assure la diffusion. Ce suivi de la sismicité française permet d'améliorer la connaissance de l'aléa régional, voire local en appréciant notamment les effets de site.

→ **La surveillance des tsunamis (à mettre pour les communes littorales)**

Le Pacific Tsunami Warning Center, basé à Hawaii, surveille les tsunamis liés à l'activité sismique autour de l'océan Pacifique. En cas de séisme, ce centre émet un bulletin de surveillance qui informe toutes les régions susceptibles d'être touchées autour du Pacifique. Des centres de surveillances et d'alertes tsunamis pour les autres bassins sont en cours d'installation (océans Indien et Atlantique, mers Méditerranée et Caraïbes). S'il constate la formation d'un tsunami, le centre émet un bulletin d'alerte afin que les autorités civiles des régions menacées puissent prendre les mesures adaptées.

La commune n'exerce pas de surveillance particulière

C.4.3 la mitigation :

3 Les travaux de mitigation

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

→ **Les mesures collectives**

- **La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants :**

Diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.

Pas de travaux réalisés par la commune

- **La construction parasismique**

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies par les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies

dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Dans les zones de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

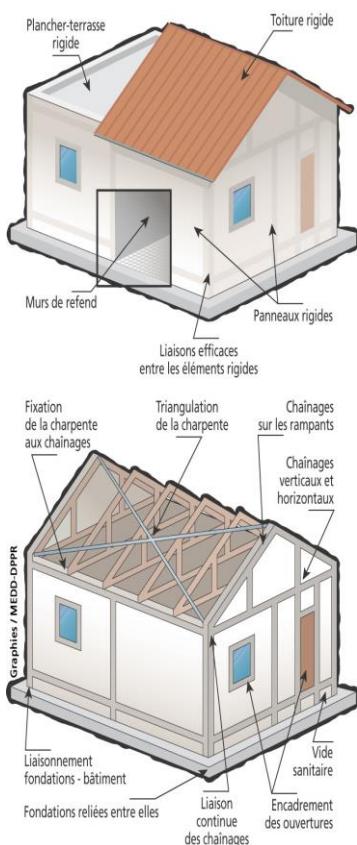
Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- a prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
 - l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
 - la bonne exécution des travaux.

Pas de travaux parasismiques réalisés sur la commune

→ **Les mesures individuelles**

- **L'évaluation de vulnérabilité d'un bâtiment déjà construit et son renforcement.**
 - déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton...),
 - examiner la conception de la structure,
 - réunir le maximum de données relatives au sol et au site. Pour plus d'informations sur cette démarche et sur les suites à donner une fois identifiés les points faibles de votre bâtiment consulter le site prim.net.



Les grands principes de construction parasismique :

- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâtiments-charpente,
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide,

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

- L'adaptation des équipements de la maison au séisme

Exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :

- renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture,
- accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
- accrocher solidement miroirs, tableaux...,
- empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateurs, TV, hifi, imprimante ...),
- ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine,
- accrocher solidement le chauffe-eau,
- enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves,
- installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.

<http://www.risquesmajeurs.fr/comment-anticiper-le-seisme-pour-proteger-son-habitation-et-les-siens>

La commune de CEAUX n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques (PPR)

C.4.4 Les dispositions d'aménagement et d'urbanisme :

C.4.4.1 : La prise en compte dans l'aménagement :

Les schémas d'aménagements et d'urbanisme appropriés avec des interdictions de construire dans les zones les plus exposées.

→ Le document d'urbanisme

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones exposées.

→ L'application des règles de construction parasismique

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

La commune dispose :

d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 15 janvier 2015.
Le risque sismique est identifié dans ce document d'urbanisme.

C.4.4.2 : information des acquéreurs et locataires

Le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs précise l'obligation et les modalités d'information.



Les imprimés nécessaires sont disponibles sur le site de la préfecture ou sur Prim.net

1) Personnes concernées par cette obligation d'information :

Tous les vendeurs ou bailleurs (propriétaires ou non) : personnes physiques ou morales de droit public ou privé, y compris les collectivités territoriales, l'État ou leurs établissements publics.

Cette information prend la forme d'un état des risques qui devra être établi moins de six mois avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location auquel il sera annexé.

2) Types de biens concernés par cette obligation d'information :

Tous les types de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, sont concernés, quelle que soit leur destination.

3) Types d'actes et de contrats concernés par cette obligation d'information :

- les promesses unilatérales de vente ou d'achat, les contrats de ventes et les contrats écrits de location de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3, 6, 9 »,

- les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, etc,

- les contrats de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soultre, les donations, partages successoraux ou actes assimilés, les baux emphytéotiques, etc.

Dans le cadre des ventes publiques, l'état des risques doit être annexé au cahier des charges.

C.4.5 L'information et l'éducation :

5 L'information et l'éducation sur les risques

→ **L'information préventive**

Le maire définit les modalités d'affichage du risque sismique et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

- Affichage dans les lieux publics : Écoles, salle polyvalente, église, mairie et tableau d'affichages extérieurs de la mairie et les établissements recevant du public.

Le dossier d'information est consultable en mairie.

- **L'éducation et la formation sur les risques**
- **L'information-formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires
- **L'éducation à la prévention des risques majeurs** est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

La commune n'édite pas de document spécifique destiné à l'information des résidents permanents ou non-résidents.

La commune envisage une information à la population par l'intermédiaire du bulletin municipal. Par ailleurs, un exemplaire du DICRIM sera remis au directeur des écoles dans le cadre de l'éducation et remis aux gérants des hôtels.

L'information de la municipalité sera effectuée lors d'un conseil municipal ayant pour ordre du jour DICRIM.

C.4.6 Le retour d'expérience :

Des enquêtes macroseismiques après séisme sont réalisées par le BCSF.
NEANT

http://catalogue.prim.net/49_retour-d-experience_.html

C.5 – LES TRAVAUX DE PROTECTION

La commune n'a pas entrepris de travaux de protection.

C.6 – LES MESURES DE POLICE ET DE SAUVEGARDE

C.6.1 L'alerte :

En cas de danger la population sera alertée par :

- Porte à porte
- Radio locale.
- Téléphones : Écoles, CSH, ERP

Hébergement - Secours :

Établissement	Adresse	Capacité
Salle Polyvalente	Rue Veillon	280 personnes

C.6.2 Les fréquences radio :

L'information sur les risques d'inondation est diffusée par la radio locale

- Radio-Bleu Cotentin Granville : 92.2 Mhz

L'ORGANISATION DES SECOURS

1 Au niveau départemental

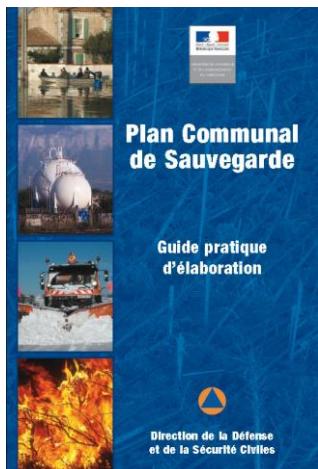
En cas de catastrophe, lorsque plusieurs communes sont concernées, le plan de secours départemental (plan ORSEC) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau départemental, c'est le préfet qui élabore et déclenche le plan ORSEC ; il est directeur des opérations de secours.

En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux

2 Au niveau communal

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

C.6.3 Le plan communal de sauvegarde (PCS) :



Le décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile rend obligatoire ce plan pour les communes concernées par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé ou un plan particulier d'intervention (PPI).

Ce plan, en fonction des risques connus sur le territoire de la commune:

- détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes
- fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité
- recense les moyens disponibles
- et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes inscrites dans un Plan Particulier d'Intervention.

C.6.4 Les plans particuliers de mise en sûreté(PPMS) dans les ERP :

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

Au niveau individuel

→ **Un plan familial de mise en sûreté.** Afin d'éviter la panique lors de la première secousse sismique, un tel plan préparé et testé en famille, constitue pour chacun la meilleure réponse pour faire face au séisme en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit séisme, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Une réflexion préalable sur les lieux les plus sûrs de mise à l'abri dans chaque pièce et les itinéraires d'évacuation complètera ce dispositif. Le site risquesmajeurs.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms>

C.7 – L’AFFICHAGE DES RISQUES ET CONSIGNES

C.7.1 Le plan d'affichage :

Définit selon l'arrêté municipal du 16 août 2015 n° 10-2015

L'affiche réglementaire sera apposée aux endroits suivants :

- **Mairie.**
- **Écoles.**
- **ERP.**
- **Salle polyvalente.**

C.7.2 Les consignes particulières à respecter :

1. Se mettre à l'abri
2. Ecouter la radio : préciser la station de radio et sa fréquence
3. Respecter les consignes

En cas de séisme :



→ AVANT

- Diagnostiquer la résistance aux séismes de votre bâtiment et le renforcer si nécessaire ;
- Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité.
- Fixer les appareils et les meubles lourds.
- Préparer un plan de groupement familial.

→ PENDANT

- Rester où l'on est :

- à l'intérieur : se mettre près d'un gros mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres ;
 - à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (cheminées, ponts, corniches, toitures, arbres...) ;
 - en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.
-
- Se protéger la tête avec les bras.
 - Ne pas allumer de flamme.

→ APRÈS

Après la première secousse, se méfier des répliques : il peut y avoir d'autres secousses importantes.

- Ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble.
- Vérifier l'eau, l'électricité, le gaz : en cas de fuite de gaz ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités.
- S'éloigner des zones côtières, même longtemps après la fin des secousses, en raison d'éventuels raz-de-marée.

Si l'on est bloqué sous des décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation...).

C.8 – LA CARTOGRAPHIE

LA CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE SISMIQUE (sismicité faible : zone 2)

Zone de sismicité du territoire français en vigueur au 1er Mai 2011

Carte d'aléa sismique du département de la Manche (50) Saint-Lô

Manche (50) : tout le département zone de sismicité faible.



CEAUX

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal", le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- 1° Zone de sismicité 1 (très faible)
- 2° Zone de sismicité 2 (faible)
- 3° Zone de sismicité 3 (modérée)
- 4° Zone de sismicité 4 (moyenne)
- 5° Zone de sismicité 5 (forte)

Aléa	Mouvement du sol
très faible	accélération < 0.7 m/s ²
faible	0.7 m/s ² ≤ accélération < 1.1 m/s ²
modéré	1.1 m/s ² ≤ accélération < 1.6 m/s ²
moyen	1.6 m/s ² ≤ accélération < 3.0 m/s ²
fort	accélération ≥ 3.0 m/s ²

C.9 – LES CONTACTS

- Préfecture de la Manche...02 33 75 49 50.
- MAIRIE : 02, 33, 70, 90,36
- DDTM 02 33 06 39 00
- DREAL 02 50 01 83 00
- DDSIS, 18

C.10 – POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus, consultez :

- les documents de référence : DDRM, PPR, PLU...
- les sites Internet de la préfecture
 - DDT
 - DREAL
 - prim.net
 - Bureau Central Sismologique Français

Le risque sismique :

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>

→ **Ma commune face au risque :**

<http://macommune.prim.net>

→ **Plan séisme :**

<http://www.planseisme.fr>

→ **Le Bureau Central Sismologique français (BCSF) :**

<http://www.franceseisme.fr>

Commune de CEAUX

Département de la Manche
Région Normandie



en cas de **danger** ou d'**alerte**

1. abritez vous

take shelter
resguardese

2. écoutez la radio

listen to the radio
escudela la radio

Stations :

Radio France Bleu Cotentin : **92,2** mhz.

3. respectez les consignes

Follow the instructions
Respete las consignas

- n'allez pas chercher vos enfants à l'école

pour en savoir **plus**, consultez

> à la mairie : le Dicrim dossier d'information
communal sur les risques majeurs

3/Le risque

de

submersion

marine

Le littoral des départements de la Manche et du Calvados présente un linéaire important de côtes basses ponctuées de marais maritimes dont le niveau topographique se situe sous celui des pleines mers actuelles. Plus de 450 km² de marais, soit 2,6 % de

la Basse-Normandie, sont actuellement localisés sous le niveau marin.

Les risques présentés par les submersions marines sont étudiés par la DREAL qui diffuse la connaissance qu'elle acquiert sur le sujet par le biais de l'atlas des **Zones sous le niveau marin (ZNM)**, publié depuis 2011. Cette connaissance étant évolutive, l'atlas est régulièrement actualisé. Le 17 juillet, cet atlas a été mis à jour dans sa quasi-totalité pour prendre en compte trois évolutions :

- La mise à jour des données relatives aux niveaux marins centennaux (données SHOM-CETMEF [1]).
- La prise en compte d'une nouvelle technique, plus précise, de relevés topographiques (la méthode LIDAR [2]).
- Une première prise en compte de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique. Une valeur forfaitaire de 20 cm est désormais ajoutée au niveau marin centennal [3] pour aboutir au **niveau marin de référence** utilisé dans l'atlas.

La méthodologie utilisée pour l'actualisation de l'atlas a été présentée à tous les élus des communes concernées du 8 au 12 juillet 2013 dans le Calvados comme dans la Manche. Les cartes sont consultables librement sur la [base de données communales](#) ou sur le site [Carmen](#).

Pour accompagner la révision de l'atlas des zones sous le niveau marin, la DREAL Basse-Normandie a réalisé une [plaquette informative](#) (format pdf - 2.5 Mo - 24/07/2013) sur les submersions marines (version imprimable (format pdf - 6.3 Mo - 24/07/2013)).

[1] Le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) et le Centre des Etudes Techniques Maritimes et Fluviales (CETMEF) ont collaboré à la rédaction des *Statistiques des niveaux marins extrêmes* dans sa version 2012

[2] La technique de laser aéroporté Light Detection And Ranging (LiDAR) permet d'acquérir une donnée topographique avec une précision de l'ordre de 30cm

[3] Le niveau marin centennal est le niveau qui a une chance sur cent d'être atteint tous les ans

« Le Porter à connaissance »

Submersion marine

ce qu'il faut savoir



Le littoral du Calvados et de la Manche a connu et connaîtra encore des tempêtes. Les eaux marines, lors de ces événements, peuvent entrer dans les terres. C'est ce qu'on appelle la submersion marine. Depuis la tempête Xynthia de 2010, des dispositifs ont été mis en place pour encore mieux protéger les habitants concernés.



INONDATION OU SUBMERSION

1 Français sur 5 est exposé

Environ un Français sur cinq et un emploi sur quatre (16 millions d'habitants et 9 millions d'emplois pour la seule métropole) sont potentiellement exposés au risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou submersion marine. À des degrés divers, 19 000 communes environ (sur 36 000 en France) sont ainsi soumises à ce risque qui a fait plus de 200 victimes et généré plus de 6 milliards d'euros de dommages entre 1982 et 2010. Pour mémoire, la tempête Xynthia, catastrophe d'une ampleur sans précédent, a, dans la nuit du 27 au 28 février 2010, frappé la Vendée et la Charente-Maritime mais également les côtes de la Manche et du Calvados.

Un littoral bas-normand vulnérable

Le littoral bas-normand présente un linéaire important de côtes basses ponctuées de marais maritimes dont le niveau topographique se situe sous celui des pleines mers actuelles, ce qui le rend particulièrement vulnérable face aux phénomènes de submersions marines et de mobilité du trait de côte, c'est-à-dire aux risques littoraux.

Pour télécharger ce document :
www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

Qu'est-ce que « Le Porter à connaissance » ?

L'État a pour mission d'informer les acteurs, institutionnels et économiques, en vue d'un aménagement optimal du territoire, en intégrant diverses contraintes. Ceux-ci en informent le public concerné.

Le « Porter à connaissance » (PAC) est l'acte de la procédure d'élaboration des documents d'urbanisme (en application de l'article L. 121-2 du code l'urbanisme) par lequel le préfet communique à une commune ou à un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) toute information qu'il juge utile à l'élaboration de ces documents.

Il leur signale les prescriptions, servitudes et dispositions qui s'imposent aux décideurs locaux.

Le maire a la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance dans les différents

documents d'urbanisme qu'il doit établir, tels le Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'Etat n'apporte pas de dérogation au porter à connaissance qu'il établit, puisqu'il s'agit d'une aide à la décision pour les autorités compétentes en matière d'urbanisme.

En 2011, un premier « Porter à connaissance », élaboré au lendemain de la tempête Xynthia, avait été réalisé sur la base des éléments dont disposaient alors les services de l'Etat. Depuis, les données de base ont évolué. Il a donc été revu afin de les prendre en compte.

Des plans spécifiques au littoral

Pour les zones « à risques » et à enjeux forts, l'Etat élabore à sa charge et en concertation, grâce à des études poussées, un Plan de Prévention des Risques Littoral (PPRL). Ce dernier définit des zonages précis de risques associés à un règlement d'urbanisme. Les PPRL de Basse-Normandie sont en cours de réalisation. À l'approbation de ces plans, les zonages se substitueront à ceux du Porter à connaissance (PAC).



C.1 - LE RISQUE D'INONDATION PAR SUBMERSION MARINE DANS LA COMMUNE :

La submersion marine est une inondation temporaire de la zone côtière par les eaux d'origine marine. Leur origine est liée à une élévation temporaire du niveau de la mer et à son état d'agitation.

Plusieurs facteurs entrent en jeu :

- La marée
- La pression atmosphérique et le vent
- La houle.

Présentation du risque tel qu'il est présent dans la commune :

- Quoi et comment : En cas d'évènement météorologique majeur (tempête), l'eau de mer peut entrer à l'intérieur des terres, par exemple en franchissant des ouvrages de protection contre la mer :

- Soit par déversement (franchissement des ouvrages par les vagues),
- Soit par rupture, totale ou partielle, des ouvrages.

Les zones basses peuvent alors se retrouver inondées, avec les risques majeurs pour les vies humaines et l'activité économique.

- Où : Les zones concernées par ce risques sur la commune de Céaux sont matérialisées sur la cartographie « Atlas régional des zones sous le niveau marin » (DREAL Basse-Normandie) jointe paragraphe « Cartographie » :

- Zone située moins d'un mètre au-dessus du niveau marin de référence (NMR)
- Zone située au-dessous du NMR
- Zone située plus d'un mètre au-dessous du NMR
- Bande de précaution derrière un ouvrage ou un cordon dunaire jouant un rôle de protection contre les submersions.

Le territoire impacté de la commune est :

- Polders Saint Michel, le marais, l'Aumaillerie, Le Vivier et Flagé.

C.2 - L'HISTORIQUE DES PRINCIPALES CATASTROPHES LIÉES AU RISQUE D'INONDATION PAR SUBMERSION MARINES

Recensement, présentation et description de ces catastrophes : NEANT

Détermination de l'aléa de référence pour le risque d'inondation par submersion marine.

Définition de la notion d'aléa : Évènement potentiellement dangereux, l'eau de mer peut entrer à l'intérieur des terres, par exemple en franchissant des ouvrages de protection contre la mer le long et aux abords du littoral

Enjeux sur la commune

Nombre de personnes impactées par le risque : une trentaine de personnes sédentaires

Biens concernés par le risque : maison d'habitation

- Recensement des principaux sites exposés : Polders Saint Michel, le Marais, l'Aumaillerie, Le Vivier et Flagé.

C.3 – L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

NEANT

C.4 – LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LA COMMUNE

C.4.1 la connaissance du risque :

Porter à connaissance des zones situées sous le niveau marin
Notice technique des zones situées sous le niveau marin de Basse-Normandie (site de la DREAL).
Atlas régional des zones situées sous le niveau marin

C.4.2 la surveillance :

NEANT

C.4.3 la mitigation :

Prescriptions pour le bâti et les aménagements existants : NEANT

Recommandations générales pour le bâti existant n'ayant pas de caractère obligatoire : NEANT

Travaux de mitigation entrepris par la commune : NEANT

C.4.4 Les dispositions d'aménagement et d'urbanisme :

C.4.4.1 : information des acquéreurs et locataires

Le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs précise l'**obligation et les modalités d'information**.

Les imprimés nécessaires sont disponibles sur le site de la préfecture ou sur Prim.net

1) Personnes concernées par cette obligation d'information :

Tous les vendeurs ou bailleurs (propriétaires ou non) : personnes physiques ou morales de droit public ou privé, y compris les collectivités territoriales, l'État ou leurs établissements publics.

Cette information prend la forme d'un état des risques qui devra être établi moins de six mois avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit auquel il sera annexé.

2) Types de biens concernés par cette obligation d'information :

Tous les types de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, sont concernés, quelle que soit leur destination.

3) Types d'actes et de contrats concernés par cette obligation d'information :

- les promesses unilatérales de vente ou d'achat, les contrats de ventes et les contrats écrits de location de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3, 6, 9 »,

- les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, etc,

- les contrats de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soultre, les donations, partages successoraux ou actes assimilés, les baux emphytéotiques, etc.

Dans le cadre des ventes publiques, l'état des risques doit être annexé au cahier des charges.

C.4.4.2 : La prise en compte dans l'aménagement :

Les schémas d'aménagements et d'urbanisme appropriés avec des interdictions de construire dans les zones les plus exposées.

→ Le document d'urbanisme

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones exposées.

La commune dispose :

- d'un plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 janvier 2015.
- Le risque d'inondation par submersion marine est identifié dans ce document.

C.4.5 L'information et l'éducation :

La commune n'édite pas de document spécifique destiné à l'information des résidents permanents ou non-résidents

La commune envisage une information de la population par l'intermédiaire du bulletin municipal. Par ailleurs, un exemplaire du DICRIM a été remis aux écoles dans le cadre de l'éducation et remis aux gérants des hôtels de la commune.

L'information de la municipalité sera effectuée lors d'un conseil municipal ayant pour ordre du jour DICRIM.

C.4.6 Le retour d'expérience :

NEANT

C.5 – LES TRAVAUX DE PROTECTION

L'entretien des digues est de compétence privée.

C.6 – LES MESURES DE POLICE ET DE SAUVEGARDE

C.6.1 L'alerte :

En cas de danger la population sera alertée par :

Pour la commune de CEAUX, **en état de préoccupation sérieuse**, la population sera alertée par :

- le porte-à-porte
- la radio locale :France Bleu Cotentin Granville 92.2 – Tendance Ouest
- par appel téléphonique ou/et porte à porte des habitations ou principaux sites exposés

En cas de nécessité d'évacuation :

-le point de rassemblement se situe au parking de la salle polyvalente de CEAUX.

Hébergement - Secours :

Etablissement	Adresse	Capacité	Téléphone
Salle polyvalente	1 rue Veillon	280	02.33.48.14.33

C.6.2 Les fréquences radio :

L'information sur les risques d'inondation est diffusée par la radio locale

- Radio-Bleu Cotentin

C.6.3 Le plan communal de sauvegarde (PCS) :

Le décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile rend obligatoire ce plan pour les communes concernées par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé ou un plan particulier d'intervention (PPI).

Ce plan, en fonction des risques connus sur le territoire de la commune:

- détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes
- fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité
- recense les moyens disponibles
- et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune.

Le plan communal de sauvegarde est obligatoire pour toutes les communes inscrites dans un Plan Particulier d'Intervention.

C.6.4 Les plans particuliers de mise en sûreté(PPMS) dans les ERP :

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours.

Aucun établissement recevant du public n'est dans la zone de submersion marine sur le territoire de la commune de Céaux.

C.7 – L’AFFICHAGE DES RISQUES ET CONSIGNES

C.7.1 Le plan d'affichage :

Définit selon l'arrêté municipal n° 10-2015 du 16 août 2015

L'affiche réglementaire sera apposée aux endroits suivants :

- **Mairie.**
- **Écoles.**
- **ERP.**
- **Salle polyvalente.**

C.7.2 Les consignes particulières à respecter :

Les consignes individuelles de sécurité

1. Se mettre à l'abri
2. Écouter la radio
3. Respecter les consignes

En cas de risques de submersions marines :

AVANT

- Connaître les zones concernées par ce risques sur la commune et les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles résistants), les moyens et itinéraires d'évacuation et le lieu de rassemblement.

PENDANT

- Évacuer et gagner le plus rapidement possible les points hauts les plus proches ou, à défaut, les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide.
- Ne pas prendre l'ascenseur.
- Ne pas revenir sur ses pas.

APRÈS

- Aérer et désinfecter les pièces.
- Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.
- Chauffer dès que possible.

C.7.3 Les repères des plus hautes eaux connues (PHEC) :



Annexe à l'arrêté relatif au modèle des repères de crues indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues [PHEC]

en application de l'article 4 du décret n° 2005-233 du 14 mars 2005

C.8 – LA CARTOGRAPHIE



Atlas régional des zones sous le niveau marin

Etat de la connaissance au : 08/07/2013



Céaux

Code INSEE : 50108

Niveau Marin de Référence :

8.7 m IGN69

- Zones situées moins d'un mètre au dessus du niveau marin de référence
- Zones situées au dessous du niveau marin de référence
- Zones situées plus d'un mètre au dessous du niveau marin de référence

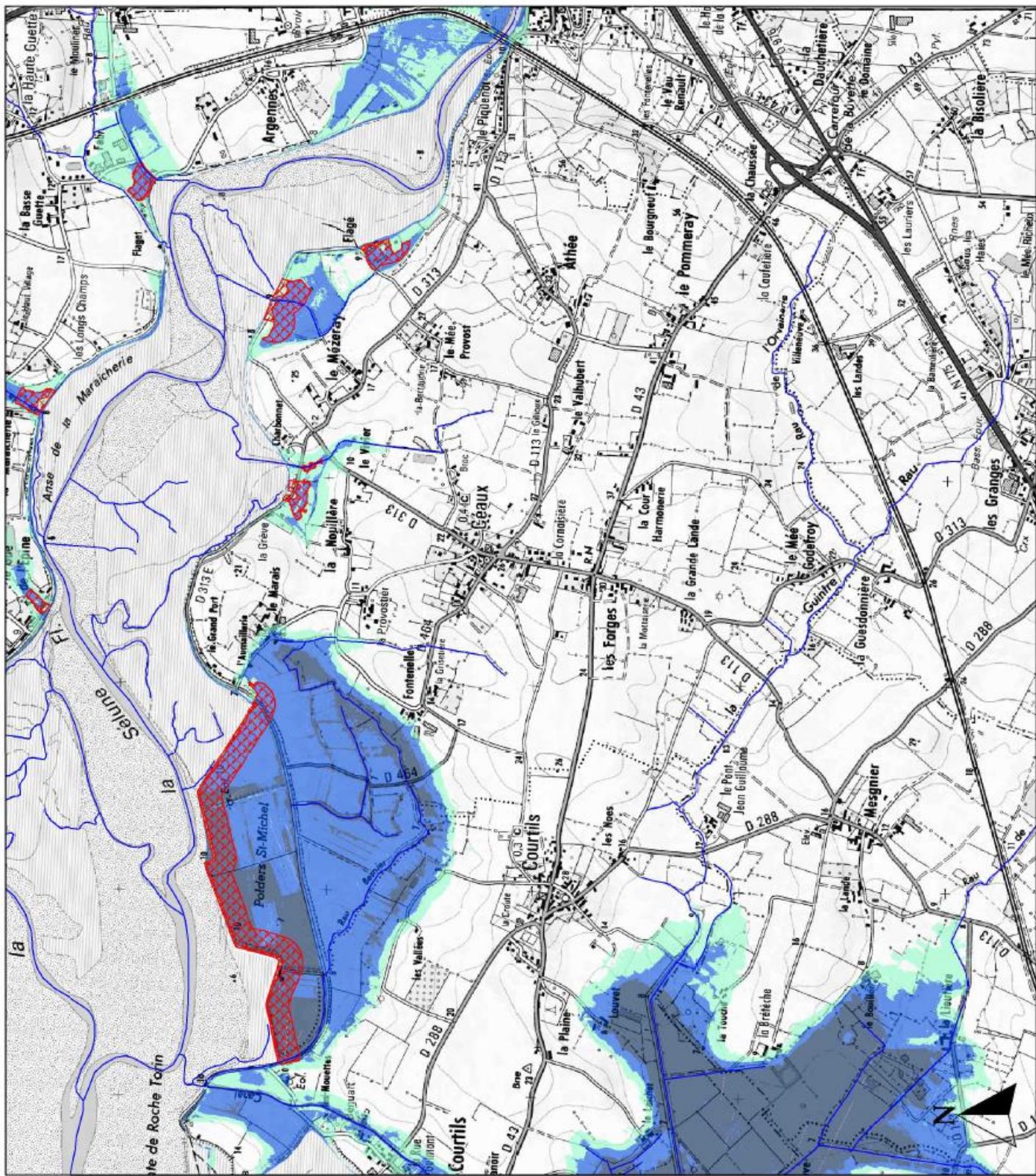
Bandes de Protection derrière un ouvrage ou un cordeau jouant un rôle de protection contre les submersions

Cours d'eau



Il est fortement conseillé de se reporter à la notice avant l'interprétation de cette carte.

Sources :
© DREAL Basse-Normandie
© DDTM 14 et 50
© IGN



C.9 – LES CONTACTS

- Préfecture de la Manche...02 33 75 49 50.
- MAIRIE : 02, 33, 70, 90,36
- DDTM 02 33 06 39 00
- DREAL 02 50 01 83 00
- DDSIS, 18

C.10 – POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus, consultez :

- les documents de référence : DDRM, PPR, PLU...
- les sites Internet de la préfecture
 - DDT
 - DREAL
 - prim.net

La submersion marine :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-submersions-marines-a662.html>

<http://www.risquesmajeurs.fr>

→ **Ma commune face au risque** :

<http://macommune.prim.net>

Commune
CEAUX
Département de la Manche
Région Basse-Normandie



en cas de danger ou d'alerte abritez vous

- *take shelter*
resguardese
- écoutez la radio

listen to the radio
escudela la radio

Stations :

Radio France Bleu Cotentin :92.2 mhz.

- respectez les consignes

Follow the instructions
Respete las consignas

pour en savoir **plus**, consultez

> à la mairie : le Dicrim dossier d'information communal sur les risques majeurs

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-submersions-marines-a662.html>

C.11 – MEMOIRE PHOTOGRAPHIQUE : NEANT

Annexes

Fiches communales d'informations

Arrêtés

Cartes

Divers